

Mairie de Barjac (Gard)

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Barjac



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au

président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

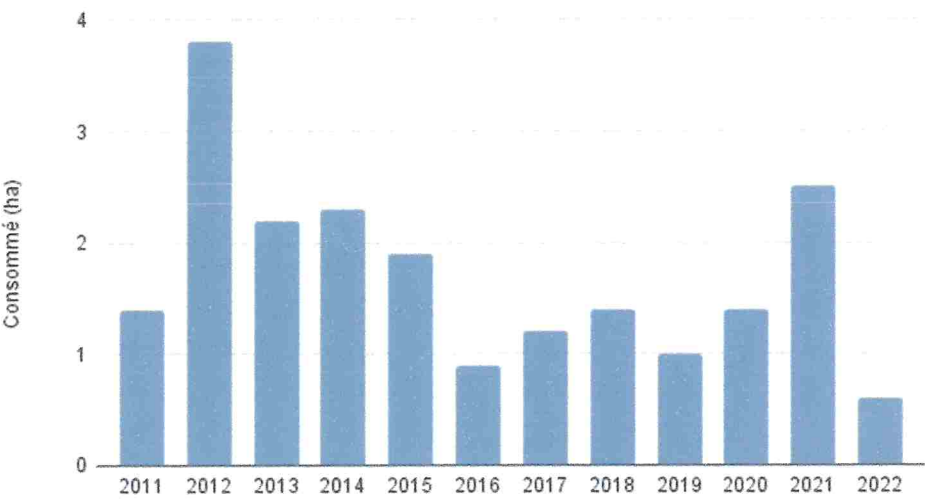
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Barjac une surface de 20,58 hectares.

Consommation d'espace à Barjac entre 2011 et 2022 (en ha)

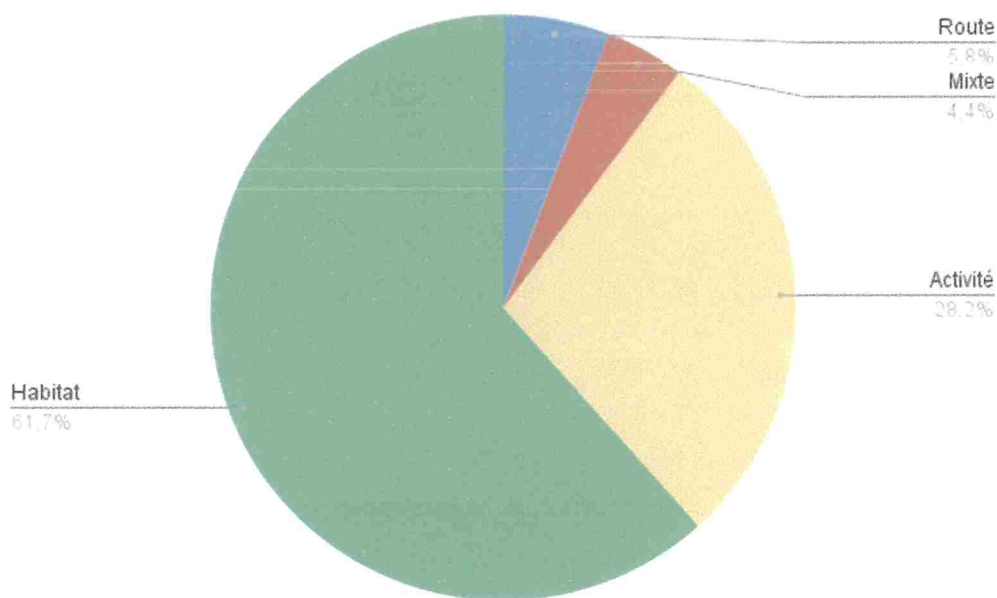


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Barjac	1.4	3.8	2.2	2.3	1.9	0.9	1.2	1.4	1.0	1.4	2.5	0.6	20.6

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés

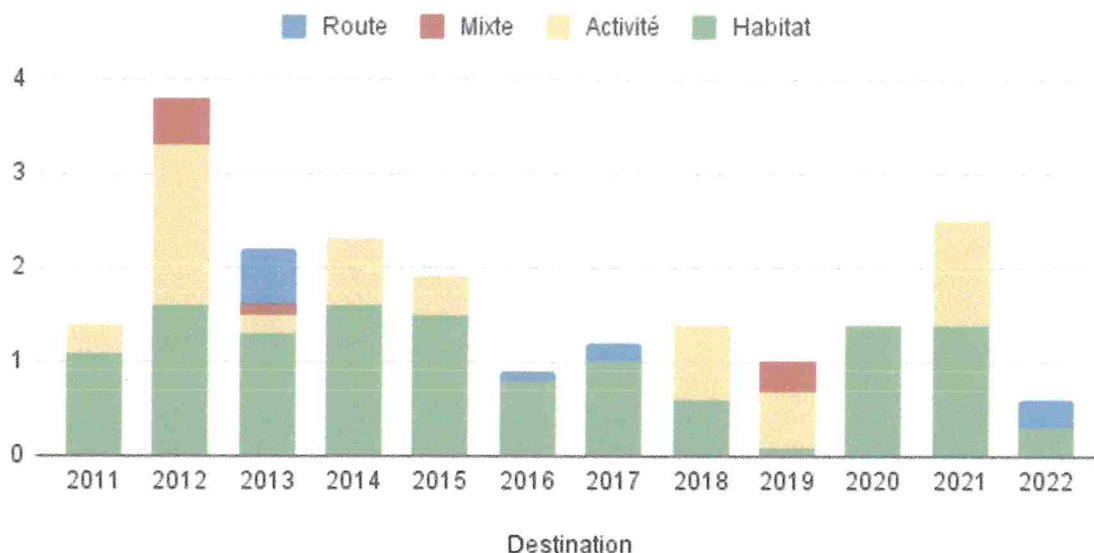
Destinations de la consommation d'espace de Barjac entre 2011 et 2022 (en ha) :



Consommation annuelle d'espace par destination de Barjac entre 2011 et 2022 (en ha)

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1,1	1,6	1,3	1,6	1,5	0,8	1	0,6	0,1	1,4	1,4	0,3	12,7
Activité	0,3	1,7	0,2	0,7	0,4	0	0	0,8	0,6	0	1,1	0	5,8
Mixte	0	0,5	0,1	0	0	0	0	0	0,3	0	0	0	0,9
Route	0	0	0,6	0	0	0,1	0,2	0	0	0	0	0,3	1,2
Total	1,4	3,8	2,2	2,3	1,9	0,9	1,2	1,4	1	1,4	2,5	0,6	20,6

Consommation annuelle d'espace par destination entre 2011 et 2022 (en ha)



Les objectifs définis dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne nous ont pas été communiqués. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est en cours de révision.

La commune de Barjac dispose d'un PLU approuvé en 2005. Le document de planification de la commune vise la préservation des terres à valeur agricole : en effet, les zones constructibles telles que définies dans le règlement graphique du PLU sont des zones à faible valeur agricole, incultes et délaissées par les agriculteurs.

La consommation d'espace correspond, pour ce qui relève de la destination d'activité et mixte, à l'aménagement progressif de la zone d'activité de Barjac et, pour la destination d'habitat, aux initiatives privées et communales de constructions de maisons individuelles ou de lotissements. La consommation annuelle a également été marquée par l'aménagement de la fondation Escathon-Anselm Kiefer sur un site atypique de 45 hectares qui correspond à la zone Uack du PLU destinée à la réalisation d'une fondation d'art contemporain.

Engagée en faveur de l'alimentation durable et de la préservation de la biodiversité, la commune a fait le choix de transformer une zone constructible, la zone IIAU du Cornier, en parc alimentaire. En 2022, on peut noter la conversion d'un espace artificialisé (friche désaffectée anciennement à usage d'activité) en lotissement avec voirie commune.

En 2021, la commune a consommé modérément de l'espace dans un contexte national de changement réglementaire anticipé par les pétitionnaires (RE2020) et d'évolution des attentes relatives à l'habitat après la crise sanitaire. En 2022, la commune s'inscrit en cohérence avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols avec une consommation modérée de 0,6 ha. Cette tendance semble se confirmer en 2023 et 2024.

Dans une logique de densification, les nouvelles constructions voient fréquemment le jour dans les zones urbaines du plan local d'urbanisme, déjà artificialisées.

En outre, la commune, qui constitue le bourg-centre d'un bassin de vie de 6000 habitants environ, ne dispose pas, particulièrement dans son centre ancien, d'un potentiel significatif de logements vacants lui permettant de subvenir à la demande de logements (étude habitat PVD). Les friches identifiées à ce jour constituent d'anciens poulaillers amiantés, dont certains se situent en zone urbaine, ce qui peut laisser entrevoir une reconversion et une reconquête de ces zones dans une logique de compensation.